

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de madame Nathalie Castilloux fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Nathalie Castilloux, directrice générale adjointe par intérim et directrice de la vaccination et directrice des services multidisciplinaires, qualité, évaluation, performance et éthique, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord pour un mandat de quatre ans à compter du 13 septembre 2021 au traitement annuel de 168 415 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Nathalie Castilloux comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75586

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Doucet comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1008-2018 du 3 juillet 2018 madame Jasmine Martineau a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles, que son mandat viendra à échéance le 8 octobre 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Sophie Doucet fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Sophie Doucet, directrice du développement – Hébergement, Groupe Santé Sedna inc., soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles pour un mandat de quatre ans à compter du 9 octobre 2021 au traitement annuel de 160 120 \$;

QUE pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Sophie Doucet reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Cap-aux-Meules;

QUE madame Sophie Doucet bénéficie pour la durée de son mandat des allocations relatives aux disparités régionales selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps

plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Sophie Doucet comme présidente-directrice générale du niveau 6.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75587

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment trois membres nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), dont un médecin spécialiste, après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 848-2019 du 14 août 2019 madame Diane Francoeur a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Vincent Oliva, radiologiste, président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation de l'organisme représentatif des médecins spécialistes ayant conclu une entente en application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Francoeur;

QUE monsieur Vincent Oliva soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75588

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2021, 1^{er} septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de soutenir la mise en place de l'Équipe dédiée à la lutte contre le trafic d'armes par le Service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;